

COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au Bat GN 86 Rue Boileau 83340 LE LUC, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire,

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché dominical – Place Jean Jaurès, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Prêt à porter :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation de domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le 7 JUIL 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de M [REDACTED] demeurant au 1444 Chemin des Negadis 83300 DRAGUIGNAN, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire,

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 7 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de produits de Téléphonie :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation de domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 1^e Plan 1000 Route Départementale 84 83550 VIDAUBAN, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire,

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 12 mètres sur le marché dominical – Place Amédée BOUIS afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de linge de maison.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation de domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le 4 JUL 2025



COMMUNE DU MUY

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant 284, Rue Général de Gaulle 83480 PUGET-SUR-ARGENS, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E**Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.**

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché dominical afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Rôtisserie et Plats cuisinés :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 4 JUL. 2025



COMMUNE DU MUY

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 2650 Route des Mayons 83340 LE LUC, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E**Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.**

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 9 mètres sur le marché dominical afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Rôtisserie et Plats cuisinés :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 26 Impasse Grandval 83100 TOULON, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché dominical afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Confections et bijoux.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 71 Rue Jemmapes 83300 DRAGUIGNAN, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 3 mètres sur le marché dominical afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de produits d'apiculture.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUL. 2025



COMMUNE DU MUY

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant à Le Parc des Veyssieres 170 Rue Roger Martin du Gard 83700 SAINT-RAPHAEL, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E**Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.**

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement 9 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Prêt à porter Homme.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 1 Avenue Gérard Philippe 83300 DRAGUIGNAN, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Ferronnerie Artisanale.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUL. 2025



COMMUNE DU MUY

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 200 Quartier l'Arquillet 83460 LES ARCS, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 5 mètres sur le marché dominical – Rue BARBES afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Bijoux et Maroquinerie.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournisseurs et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 1 quartier l'Arguillet 83460 LES ARCS, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 5 mètres sur le marché dominical – Rue BARBES afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Bijoux et Maroquinerie.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 4 JUL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant à 603, Route de Moissac 83630 AUPS, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 4 mètres sur le marché du jeudi – Route de la Bourgade, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Rôtisserie – Plats cuisinés.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le 7 JUIL 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 297 Impasse du Réal 83480 PUGET-SUR-ARGENS, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 3 mètres sur le marché dominical afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Produits Régionaux d'Occitanie :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site *www.telerecours.fr*.

Fait à LE MUY, le – 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr	
Le	4 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 70 Allée du Colibri 83600 FREJUS, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaires(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 12 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Confections.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site *www.telerecours.fr*.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 14 Rue Roscius 83600 FREJUS, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 4 mètres sur le marché dominical – Route de la Bourgade, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente d'Olives et dérivés.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournisseurs et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site *www.telerecours.fr*.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED]
demeurant Quartier de la Roquette 83490 LE MUY, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 2 mètres sur le marché dominical – Place de l'Eglise, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Produits de Viticulture :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER



Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025

COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 172 Montée du Figueiret 83780 FLAYOSC, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché du jeudi – Route de la Bourgade, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Pâtes fraîches – Traiteur.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournisseurs et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

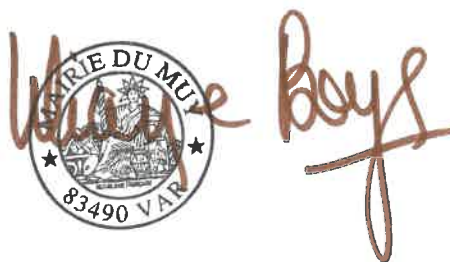
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant à Belle Barbe 83340 LE THORONET, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 8 mètres sur le marché dominical – Place Amédée BOUIS, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente d'Olives et dérivés – Fruits secs :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le **- 4 JUIL. 2025**

Le Maire

Liliane BOYER




Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025

COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 4 mètres sur le marché dominical – Route de la Bourgade, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Produits Corses.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire

de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective. En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

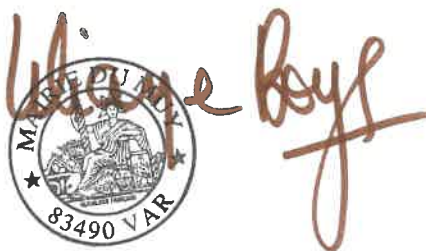
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 10 Impasse des Prunelles 83170 BRIGNOLES, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

M. [REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché dominical afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Prêt-à-porter.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site *www.telerecours.fr*.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED]
[REDACTED] demeurant au 5 Impasse Renoir 83260 LA CRAU, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché dominical – Place Amédée BOUIS afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Produits de Crèmerie :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUL. 2025




COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 2685 Avenue Corps Exp Français en Italie 83600 Fréjus, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 10 mètres sur le marché dominical – Route de la Bourgade, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente d'Olives et dérivés.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 176B Chemin de Tubanel 83490 LE MUY, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) de la hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 8 mètres sur le marché dominical – Route de la Bourgade afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Fruits et Légumes :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

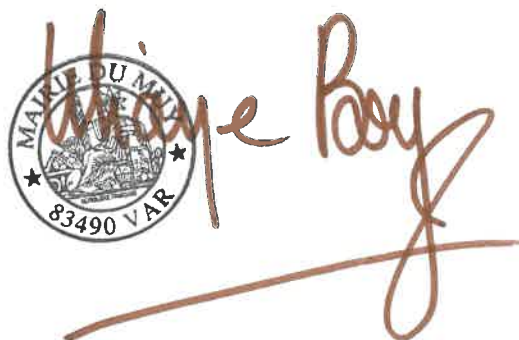
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant à Les Souleies Entrée K Rue Théodore Aubanel 83300 DRAGUIGNAN, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

Le [REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché dominical – Place Jean JAURES afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Prêt-à-porter.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER



Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025

COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 624 Chemin des Ecureuils 83340 LE-CANNET-DES-MAURES, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 11 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Prêt-à-porter.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUL. 2025

The image shows a circular official seal of the Municipality of Le Muy (83490 VAR) with a handwritten signature in blue ink over it. The signature appears to read 'Liliane Boyer'.

COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 52 Rue Rouget de l'Isle 95870 BEZONS, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 12 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Prêt-à-porter.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 952 Avenue de Cheval-Blanc 84300 CAVAILLON, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 12 mètres sur le marché dominical – Place Amédée BOUIS, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Fruits et Légumes.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant à Aréat Rue du Docteur Poujol 13110 PORT-DE-BOUC afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Maroquinerie.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 32 Avenue des Cèpes 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 13 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Prêt-à-porter.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 20225, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le – 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le 4 JUIL 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 129 Chemin des Clauses 83720 TRANS-EN-PROVENCE, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Poterie :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 63 Rue du Chevaleret 75013 PARIS, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 8 mètres sur le marché dominical – Place Jean JAURES afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Maroquinerie :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site *www.telerecours.fr*.

Fait à LE MUY, le - 4 JUL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED]
demeurant au 45 Rue des Chênes 83600 Fréjus, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire,

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché dominical – Route de la Bourgade, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Produits de Boucherie- Charcuterie.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le – 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le – 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant à la Résidence les Vallons de Cais Appt D34 342 Avenue Jean Lachenaud 83600 Fréjus, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 7 mètres sur le marché dominical – Place Jean JAURES, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Prêt-à-porter.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 508 Boulevard Léo Lagrange 83300 DRAGUIGNAN, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 11 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Prêt à porter :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 337 Chemin des Serres et des Plaines 83490 LE MUY, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 8 mètres sur le marché dominical – allée Victor HUGO, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Textile provençaux.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

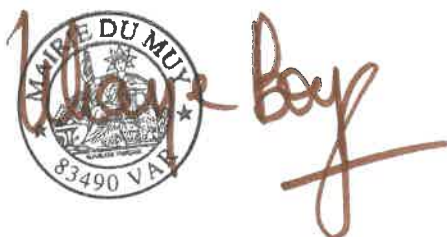
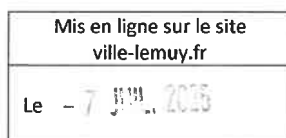
Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site *www.telerecours.fr*.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 57 Domaine des 2 Collines 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 4 mètres sur le marché dominical – Route de la Bourgade, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Produits de Boulangerie - Pâtisserie

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le

Le Maire

Liliane BOYER

- 4 JUIL. 2025

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de M [REDACTED] demeurant au 4 Domaine des Canebières 83490 LE MUY, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Prêt-à-porter.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de M [REDACTED] demeurant au 21 Domaine de l'Olivier 83460 LES ARCS, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO afin d'exercer exclusivement l'activité de vente d'Accessoires de mode.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 289 Chemin des Combes 83510 LORGUES, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 5 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Savons et dérivés.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025

The image shows a handwritten signature in brown ink that reads "Liliane Boyer". The signature is written over a circular official seal. The seal contains the text "MAIRIE DU MUY" at the top and "83490 VAR" at the bottom, with a central emblem.

COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 59 Rue Jean Jaurès 83340 LE LUC, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 10 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Prêt-à-porter.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr	
Le	- 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 34 Rue du Baguier Cœur de la Bouverie Villa 91 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Prêt-à-porter et accessoires

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 28 Avenue du 19 Mars 1962 83460 TARADEAU, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Bijoux et accessoires.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au Quartier du Pin Bernard 83690 SALERNES, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 8 mètres sur le marché dominical – Place de l'Eglise, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Produits régionaux et création de bijoux.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le – 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le -- 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 224 Chemin de l'Aerium Valescure 83700 SAINT-RAPHAEL, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 9 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Maroquinerie.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au S17 Quartier Masse 2650 Route des Mayons 83340 LE LUC, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 8 mètres sur le marché dominical – Rue BARBES afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Fruits et légumes :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUL. 2025



COMMUNE DU MUY

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 2 Bis RN7 83490 LE MUY, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 4 mètres sur le marché dominical – Route de la Bourgade, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Pâtes et plats cuisinés.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire

de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective. En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au Bd Charles de Gaulle. Les Peyrouas Bât. E n° 88 83490 LE MUY, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 8 mètres sur le marché dominical – Place Jean JAURES afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Confections enfants.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 31 Rue Guillaume Olivier 83460 LES ARCS, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 7 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Confection.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de M. [REDACTED] demeurant au 538 Route de Fréjus 83490 LE MUY, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché dominical – Route de la Bourgade, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Pizza – sandwiches.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs Citoyens » accessible par le site www.telerecourcs.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 33 Rue de l'Ancienne Ecole 83840 LE BOURGUET, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 3 mètres sur le marché dominical – Place de l'église, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Fromage artisanal.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025

The image shows a circular official seal of the Mayor of Le Muy. The seal contains the text "MAIRIE DU MUY", "83490 VAR", and "MAYOR". Overlaid on the seal is a handwritten signature in brown ink that reads "Liliane Boyer".

COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 755 Chemin Trans Puits Bel Eouve 83720 TRANS EN PROVENCE, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 8 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente d'équipement de la personne et de la maison.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr	
Le	7 JUL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 1058 Boulevard des Ferrières 83490 LE MUY, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 8 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Bijoux :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

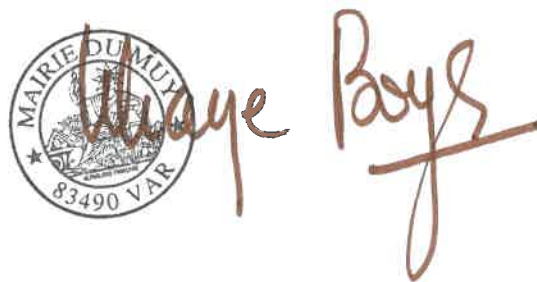
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 125 Rue Jean Jaurès 83600 Fréjus, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 8 mètres sur le marché dominical – Route de la Bourgade afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Prêt-à-porter - Bijoux:

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire

de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective. En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 37 Avenue du Soleil 83490 LE MUY, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 12 mètres sur le marché dominical – Route de la Bourgade afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Fruits et légumes.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site *www.telerecours.fr*.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au Quartier Le Clapier de la Legue 83340 LE LUC, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 10 mètres sur le marché dominical – Place Jean JAURES afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Equipement de la maison et de la personne.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 296 Rue de la Gare 83210 LA FARLEDE, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 13 mètres sur le marché dominical – Place Jean JAURES, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Prêt à porter :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr	
Le	- 7 JUL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 96 Impasse Gimel Bartre 83110 SANARY-SUR-MER, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 4 mètres sur le marché dominical – Place de l'Eglise afin d'exercer exclusivement l'activité de vente d'Olives et Tapenade :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025

COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 54 Rue des Sauges Bat Les Hespérides 83600 FREJUS, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 8 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Chaussures.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

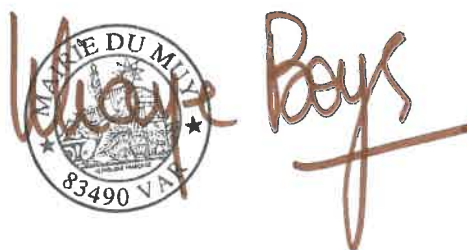
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 4 Bd Perrin 13015 MARSEILLE, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché dominical – Route de la Bourgade, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Fromage et charcuterie.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire

de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective. En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr	
Le	- 7 JUIL. 2025

The image shows a circular official seal of the Municipality of Le Muy. The seal contains the text "MAIRIE DU MUY" at the top and "83490 VAR" at the bottom, with a small emblem in the center. Overlaid on the seal is a handwritten signature in brown ink that reads "Liliane Boyer".

COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 741 Chemin de Bellevue 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 11 mètres sur le marché dominical – Route de la Bourgade, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente d'Olives et produits dérivés :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Le Muy. The text around the stamp reads "MAIRIE DU MUY" at the top and "83490 VAR" at the bottom. A handwritten signature in brown ink, which appears to be "Liliane Boyer", is written over the stamp.

COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 201 Rue Hippolyte Fabre Le Petit Parc Bat 1 83600 FREJUS, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 8 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Prêt-à-porter.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le - 7 JUIL. 2025

The image shows the official circular stamp of the Mayor of Le Muy. The stamp contains the text "MAIRE DU MUY", a star, and "83490 VAR". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in brown ink that reads "Liliane Boyer".

COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant au 39 Avenue du Grand Jas 06400 CANNES, afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire(s),

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.

[REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 4 mètres sur le marché dominical – Allée Victor HUGO afin d'exercer exclusivement l'activité de vente d'Articles de Paris :

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le - 4 JUIL. 2025

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr	
Le	- 7 JUIL. 2025

